

HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE  
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DU CONTRÔLE DE LA LÉGALITÉ	ARRÊTÉ N° HC / 413 / DRCL du 12 MARS 2012 portant institution d'une commission de recensement des votes à l'occasion de l'élection du Président de la République des 21 avril et 5 mai 2012
---	--

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE  
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment ses articles 103 à 117 ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie ;

Vu le code électoral et notamment son article L. 396 ;

Vu la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 modifié portant application de la loi n°62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu le décret n° 2012-256 du 22 février 2012 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;

Vu le courrier n° 48/CAP/12 du 27 février 2012 de Monsieur le Premier président de la Cour d'appel de Papeete ;

Sur proposition du secrétaire général du Haut-commissariat de la République

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Une commission de recensement des votes est instituée à l'occasion de l'élection du Président de la République des 21 avril et 5 mai 2012.

**Article 2** : La commission de recensement des votes est composée comme suit :

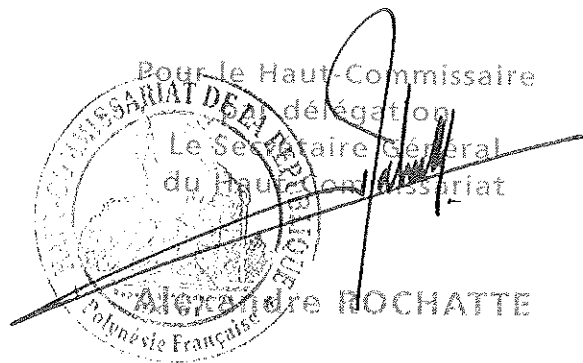
- M. Francis JULLEMIER-MILLASSEAU, président du tribunal de première instance de Papeete, président ;
- M. Bernard FOUQUERE, vice-président au tribunal de première instance de Papeete, membre ;
- M. Lionel BRUNO, vice-président placé auprès du premier président de la cour d'appel de Papeete, membre.

**Article 3** : Le siège de la commission est fixé au haut-commissariat de la République, avenue Pouvanaa a Oopa, Papeete.

**Article 4** : Les travaux de la commission, qui se dérouleront à l'issue de chaque tour de scrutin, ne sont pas publics, mais un représentant de chacun des candidats régulièrement mandaté peut y assister.

**Article 5** : Le secrétaire général du haut-commissariat de la République et le président de la commission de recensement des votes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la Polynésie française et notifié aux membres de la commission.

Pour le Haut-Commissaire  
délégation  
Le Secrétaire Général  
du Haut-Commissariat



Alexandre ROCHATTE